

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1084

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir,
M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc, M. Emmanuel Taché, M. Boccaletti,
M. Gonzalez, M. Golliot, M. Tonussi, Mme Roy, M. Renault, Mme Pollet, Mme Hamelet,
M. Meurin, M. Odoul, Mme Rimbert, M. Guitton, M. Chudeau, M. Dessigny, Mme Colombier,
Mme Lorho, Mme Joncour, Mme Lavalette et M. Blairy

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ne sont pas pénalement responsables au sens de l'article 122-4 du code pénal »

les mots :

« bénéficie du fait justificatif prévu à l'article 122-4 du code pénal dans les seules limites des conditions et de la procédure prévues à la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli qualifiant juridiquement l'irresponsabilité comme un fait justificatif strictement borné, plutôt qu'une immunité générale.